

EVOLUTION DE L'ARTICLE 64

Texte original
Applicable à partir du 10.10.1971

Le Fonds social pour les ouvriers diamantaires rembourse aux employeurs visés par l'arrêté royal du 14 juin 1967 déterminant des modalités spéciales d'application aux employeurs et travailleurs de l'industrie diamantaire, de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés, une part de 2 pc. comprise dans la cotisation de 12,40 pc. visée à l'article 3, § 4, alinéa 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.